

Arrêt

n° 289 326 du 25 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (ci-après dénommé le Commissaire général), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 5 juin 2002 à Niayala, la capitale de l'Etat du Darfour du sud. Vous êtes de nationalité soudanaise et d'appartenance ethnique borgo.

Lorsque vous êtes âgé de 5 ans, vos parents décident de fuir le Darfour en proie au conflits avec les milices jenjaweed. Votre famille s'installe à Kassala, la capitale de l'Etat de Kassala.

Lorsque vous êtes âgé de 8 ans, votre père décède du diabète. Vous vivez ensuite avec votre mère et votre oncle maternel à Kassala.

A l'âge de 12 ans, votre amitié pour [A.], un jeune de votre âge, se transforme en relation amoureuse. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Vous vous voyez régulièrement à la rivière ou dans votre chambre à l'abri des regards de la population.

Un jour de juillet 2015, vous vous trouvez dans votre chambre en compagnie d'[A.] pendant que les autres membres de votre famille participent à une fête de mariage non loin de chez vous. Vous êtes tous les deux couchés à moitié nus sous un draps et en train de vous embrasser sur la bouche lorsque votre oncle ouvre la porte de votre chambre et vous surprend. Votre oncle s'empare de branches de henné et s'en sert pour vous fouetter. Ensuite, [A.] parvient à prendre la fuite pour se rendre chez lui et raconter à sa mère l'incident. Cette dernière rapporte plus tard dans la journée les événements au père d'[A.]. Celui-ci, se rend alors chez votre oncle pour lui dire qu'[A.] ne pourra plus venir chez vous et que s'il vous croise dans la rue il vous cassera les jambes. Quant à votre oncle, il vous interdit de sortir de la maison pendant un mois. Lorsqu'ensuite vous vous rendez dans une épicerie, le propriétaire [M.] se met à vous harceler, ce qui vous met en retard. Votre oncle vous gronde et vous frappe en raison de vos retards. Très vite, les membres de votre famille et les habitants de votre quartier apprennent ce qui s'est passé et vous ostracisent en raison de votre homosexualité. Votre oncle vous interdit de continuer l'école et menace de vous envoyer combattre au Darfour. Face à ces menaces, vous décidez de fuir Kassala.

Au mois de septembre 2015, vous vous rendez à Khartoum, la capitale soudanaise où une dame vous donne du travail pendant une semaine. Elle vous conseille ensuite de vous rendre dans la ville d'Omdurman. Arrivé sur place, vous travaillez comme transporteur de marchandise. Vous vivez dans des conditions misérables, n'ayant pas de toit pour vous loger.

Vers janvier 2016, vous vous rendez en Lybie illégalement à bord d'un camion dans lequel vous vous occupez du bétail. Vous restez environ 10 mois en Lybie.

En novembre 2016, vous traversez illégalement la méditerranée en bateau et vous arrivez en Italie. Sur place, vos empreintes sont enregistrées par les autorités italiennes. Vous déclarez à ces dernières être né le 3 février 1990 sous les conseils de compatriotes soudanais qui vous disent que si vous déclarez être mineur, vous serez reconduit dans votre pays d'origine. Vous donnerez par la suite 3 autres dates de naissance aux autorités italiennes, toutes situées entre 1990 et 1996.

En janvier 2017, vous vous rendez illégalement en France où vous introduisez une demande de protection internationale en déclarant cette fois être né le 3 mars 1992. A l'appui de votre demande, vous invoquez la volonté de votre oncle de vous obliger à combattre au Darfour mais vous omettez vos craintes liées à votre orientation sexuelle, de peur que les soudanais présents en France l'apprennent. L'office français de Protection des Réfugiés (OFPRA) vous notifie une décision de refus de votre demande le 19 avril 2018.

Le 28 février 2019, vous vous rendez illégalement en train en Belgique. Le 29 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous versez un acte de naissance à votre nom selon lequel vous êtes né le 5 juin 2002. Le 10 mars 2020, Votre procédure d'asile en France est clôturée par le rejet de votre appel par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Le 30 novembre 2021, vous déposez l'original de votre certificat de naissance et le 14 février 2022, vous faites parvenir deux liens de vidéos disponibles sur le site YouTube montrant une personne prise à partie par la population.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un courrier envoyé par votre assistante sociale que vous avez demandé à être accompagné durant votre entretien personnel de votre ancien tuteur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général, sous la forme de la présence de votre ancien tuteur durant vos deux entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré appartenir à l'ethnie borgo, une ethnie non arabe originaire du Darfour. Concernant les personnes qui appartiennent à une ethnie non arabe originaire du Darfour, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la situation en dehors de leur région d'origine (voir **COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's »** du 28 juin 2021, (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_soedan_de_situatie_van_darfoeri_en_nuba_buiten_hun_herkomstregios_20210628.pdf ou sur <https://www.cgvs.be/nl>) que le sentiment de supériorité arabe et l'attitude condescendante à l'égard des communautés provenant de régions marginalisées, ancrés dans l'élite soudanaise traditionnelle et dans la société soudanaise, persistent et ne connaîtront vraisemblablement pas de changement à court terme, selon de nombreuses sources. Le degré et la nature de la discrimination à laquelle peut être confrontée une personne dépend toutefois d'une combinaison de facteurs qui sont liés entre eux et se renforcent mutuellement, comme l'ethnie, l'origine, le réseau, le statut économique, le profil politique ou religieux. Les communautés de Darfouris (et de Nuba) à Khartoum sont diverses, sur le plan ethnique, social et économique. Les sources consultées s'accordent généralement pour dire que la situation financière est déterminante pour les conditions de vie, par exemple pour ce qui est de l'endroit où vivent les personnes dans la ville et de leur accès aux services publics tels que l'enseignement et les soins de santé. Certaines sources évoquent une discrimination lors de la délivrance des documents d'identité et sur le marché du travail, ce qui renvoie de nombreuses personnes dans le secteur informel. Sont pointés du doigt dans ce contexte, les fonctionnaires de l'ancien régime qui sont restés en fonction. D'autres explications aux difficultés de trouver un emploi renvoient au secteur formel, du fait de la crise économique, du manque d'aptitudes et de l'absence de réseau.

En ce qui concerne l'attitude des autorités et des services de sécurité, il y a lieu de constater que sous l'ancien régime d'al-Bashir, tous les opposants au régime soudanais, tant arabes que non arabes, – par exemple les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes critiques, les étudiants actifs sur la scène politique, les avocats, les chefs tribaux et les (prétendus) sympathisants de mouvements rebelles – couraient le risque d'être victimes de la répression, en particulier par le NISS (National Intelligence and Security Service) entre-temps dissous. L'on ne sait pas encore exactement comment des organes tels que le GIS (General Intelligence Service) et les RSF (Rapid Support Forces) traitent les Nuba et les Darfouris, ni si le gouvernement de transition est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'attitude adoptée par les acteurs de la sécurité. Certaines personnes de contact affirment que l'activisme politique à l'encontre de l'ancien régime constitue un facteur critique d'insécurité personnelle, davantage que l'ethnie ou l'origine. Plusieurs sources déclarent toutefois que depuis août 2019, il y a une plus grande marge pour la liberté d'expression. Il y aurait cependant une différence entre le fait de critiquer la composante civile ou la composante militaire du gouvernement. Un certain nombre de sources font une mention sporadique d'un traitement plus sévère de la part des services de sécurité dans les quartiers où vivent les Darfouris et les Nuba. D'autres sources se montrent plus positives et mentionnent notamment une diminution du nombre d'incidents à l'encontre des groupes issus des régions marginalisées dans des lieux tels que Khartoum et les grandes zones urbaines en dehors des régions où sévit le conflit. Elles notent également qu'après la révolution de 2019, elles n'ont pas eu connaissance de persécutions par les services de sécurité au motif de la sympathie (présumée) pour ou de l'engagement aux côtés des rebelles armés dans les zones de conflit ; et qu'après le changement de pouvoir d'août 2019, les médias n'ont plus fait mention de traitement plus sévère ou d'arrestations et détentions ciblées de Darfouris non arabes à Khartoum.

Ailleurs au Soudan, il se peut que les Darfouris et les Nuba fassent l'objet de profilage racial. Celui-ci vise parfois les individus et se manifeste par des insultes ou une détention arbitraire, mais parfois aussi l'ensemble d'une communauté, comme lorsque des violences ont éclaté à Kassala en mai 2020 et à Port Sudan en août 2020.

Le CGRA a conscience de la précarité de la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes appartenant à une ethnie darfourie non arabe au Soudan, mais au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on ne peut cependant pas considérer que le seul fait d'appartenir à une ethnie non arabe originaire du Darfour suffit pour décider de reconnaître le statut de réfugié en application

de l'article 1er, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés ou pour décider d'octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte complexe, c'est donc tout d'abord une évaluation individuelle de la demande de protection qui s'impose, à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. C'est dès lors à vous – qui depuis vos 5 ans, soit aux environs de 2007, vivez à Kassala, où vous avez vécu avec votre mère et votre oncle – qu'il incombe de démontrer concrètement votre crainte de persécution ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Cependant, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat constate que vous avez livré des informations tout à fait contradictoires concernant votre date de naissance aux différentes autorités européennes depuis votre arrivée en Italie en janvier 2016.

Ainsi, vous avez une première fois déclaré aux autorités nationales italiennes être né le 3 février 1990. Vous avez par la suite encore deux dates de naissance différentes à ces mêmes autorités, à savoir le 3 mars 1990 et 1er janvier 1996, soit une différence de plus de 5 ans entre ces différentes dates. Ensuite, lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en France, vous avez cette fois déclaré être né le 3 mars 1992, ce qui constitue une quatrième date de naissance différente. Il ressort également d'un document envoyé par les autorités françaises que ces dernières vous connaissent également sous l'identité d'[A. A.], né le 3 mars 1998, soit une nouvelle identité et une cinquième date de naissance différente. Selon ce même document, vous auriez également déclaré être né le 2 octobre 1990 et le 12 octobre 1993, soit une sixième et une septième date de naissance différentes (cf. documents 1, 2 et 3 ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Enfin, lorsque vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez cette fois être né le 5 juin 2002, ce qui faisait de vous un mineur au moment de l'introduction de votre demande en Belgique. Il ressort donc de ce qui précède que depuis votre arrivée en Europe, vous avez donné 8 dates de naissance différentes. De surcroît, l'écart entre la première date de naissance que vous avez donnée en Italie, à savoir le 3 février 1990 et celle que vous avez donnée en Belgique, à savoir le 5 juin 2002, est de plus de 12 ans. Un tel écart ne peut s'expliquer par une simple méconnaissance de votre date de naissance exacte, ce d'autant plus qu'au vu de la plus ancienne date de naissance que vous donnez, vous ne pouvez pas être âgé de plus de 32 ans. Cette différence de 12 ans constitue donc au moins plus du tiers de votre âge si vous êtes né en 1990 et plus de la moitié si l'on considère que vous êtes effectivement né le 5 juin 2002. Une telle contradiction dans vos propos successifs concernant votre date de naissance jette le discrédit sur votre identité et empêche de se convaincre de votre âge réel.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre premier entretien au Commissariat général si vous aviez déclaré en Italie et en France être né en 2002 et si vous avez été pris en charge en tant que mineur en France, vous répondez à chaque fois par l'affirmative (cf. notes de l'entretien personnel du 30/11/2021 (ci-après NEP1), p. 14 et 15). Or, comme cela vient d'être démontré, vous n'avez jamais déclaré être mineur en Italie et en France et vous avez donné des dates naissances aux autorités de ces pays qui vous donnaient au moment des faits un âge de minimum de 20 ans en Italie et de 24 ans lorsque vous avez introduit votre demande en France. Il convient dès lors de constater que vous avez délibérément menti au Commissariat général lors de votre premier entretien personnel concernant l'âge que vous aviez donné aux autorités italiennes et françaises. Ce constat empêche encore davantage le Commissariat général de se convaincre de votre âge véritable et jette surtout un grand discrédit sur votre crédibilité générale.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez affirmé lors de votre premier entretien que vous aviez déclaré être né en 2002 en France alors que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, vous aviez en réalité donné la date du 3 mars 1992 aux autorités française, vous arguez du fait que vous ignorez ce qui s'est passé en France, évoquant l'idée que c'est sans doute l'interprète qui vous avait mal compris à l'époque, et confirmez que votre date de naissance est bien en 2002. Vous êtes alors confronté au fait que vous aviez également donné plusieurs autres dates de naissance en Italie, si bien qu'il ne pouvait pas s'agir d'une simple erreur de l'interprète en France. Une nouvelle fois, vous prétendez ne pas savoir ce qui a pu se passer en Italie mais que vous êtes bel et bien né en 2002. Il vous est ensuite fait remarquer que ces informations à la disposition du

Commissariat général sont objectives si bien qu'il ne peut s'agir d'une simple erreur. Dans ces conditions, il vous est à nouveau demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas déclaré aux autorités italiennes et françaises être né en 2002, ni que vous étiez mineur au moment des faits. Cette fois, vous modifiez complètement vos propos en admettant avoir donné d'autres dates de naissance en Italie suite aux conseils que des ressortissants soudanais vous auraient donnés selon lesquels il était préférable de se faire passer pour une personne majeure et ce pour éviter d'être renvoyé dans votre pays d'origine car selon eux, les mineurs seraient refoulés. Vous contestez cependant le fait que vous auriez déclaré être né en 1992 en France et confirmez que vous avez bien affirmé aux autorités française que vous étiez mineur et né en 2002 (cf. notes de l'entretien personnel du 11/02/2022 (ci-après NEP2), p. 12). Le Commissariat général ne peut cependant accorder aucun crédit à vos explications. En effet, il convient tout d'abord de relever que vous modifiez vos déclarations successives puisque vous feignez une première fois l'ignorance lorsque vous dites que vous ne savez pas la raison pour laquelle les autorités françaises et italiennes vous auraient enregistré avec d'autres dates de naissance que celle de 2002 pour ensuite admettre que c'est bien vous qui avez donné de fausses dates de naissances en Italie. Il ressort de ce qui précède que vos propos successifs se contredisent et que vous avez une nouvelle fois tenté de mentir dans un premier temps aux autorités chargées du traitement de votre demande de protection internationale. Un tel constat ruine la crédibilité de vos propos successifs et jette encore davantage le discrédit sur votre crédibilité générale. Ce d'autant plus qu'il vous avait été clairement dit lors du premier entretien au Commissariat général que vous deviez relater les faits tels qu'ils se sont réellement passés car le contraire peut engendrer des malentendus qui ne sont pas dans votre intérêt (NEP1, p. 16). Dès lors, le fait que vous continuiez par la suite à tenter de dissimuler certains faits relève une attitude manifestement incompatible avec l'obligation qui vous incombe de contribuer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. De plus, votre explication selon laquelle il était préférable de vous faire passer pour une personne majeure pour éviter d'être refoulé n'est pas du tout cohérente dans la mesure où la prise en charge des demandeurs de protection internationale en Europe est généralement plus favorable pour les mineurs. Cette réalité empêche de se convaincre de la crédibilité de votre explication. Enfin, bien que vous affirmiez avoir dit aux autorités françaises que vous étiez né en 2002, force est de constater que selon l'information objective en possession du Commissariat général, vous vous êtes présenté aux autorités françaises en déclarant être né le 3 mars 1992 et en prétendant ainsi être majeur. Il convient à cet égard de souligner que les autorités françaises précisent bien sur la demande d'information concernant une demandeur d'asile que «each time this person presented himself to register an international [sic] protection application in France, he declared himself to be an adult. So no age assessment has been carried out» (cf. document 2 ajouté à la farde bleue). Les informations données par la France précisent donc bien que jamais vous ne vous êtes déclaré mineur, si bien qu'une fois de plus, vous tentez de travestir la réalité devant le Commissariat général. Cette contradiction entre vos déclarations et l'information en possession de Commissariat général finit d'achever la crédibilité de vos déclarations successives concernant votre identité et votre âge réel et mine encore plus votre crédibilité générale.

Les constats dressés ci-dessus selon lesquels vos propos successifs concernant les dates de naissances que vous avez données sont tout à fait contradictoires et les explications que vous n'avez cessé de modifier pour tenter de vous justifier empêchent de se convaincre du fait que vous êtes réellement né le 5 juin 2002. En effet, comme cela a été développé plus haut, vous avez donné en Italie et en France des dates de naissances qui sont très éloignées du 5 juin 2002, la plus proche se situant le 3 mars 1998, soit un écart de quatre ans, et la plus éloignée se situant le 3 février 1990, soit un écart de plus de 12 ans. Surtout, entre votre arrivée en Italie en novembre 2016 et votre dernière demande de protection en France le 16 janvier 2019, soit pendant plus de deux ans, vous n'avez à aucun moment déclaré être mineur et la date de naissance la plus tardive que vous avez donnée est celle du 3 mars 1998. Ce n'est qu'en arrivant en Belgique que vous avez affirmé être mineur à l'ONG SOS jeune. Selon vos propos, la responsable de cette association vous aurait dit qu'il vous suffisait de délivrer un acte de naissance pour prouver votre minorité et « qu'ils vont oublier ce que tu as dit avant » (NEP 2, p. 14 et 15). Toutefois, comme cela vous a été fait remarquer lors de votre entretien personnel, le certificat de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande ne constitue pas une preuve suffisante de votre identité. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif permettant de faire le lien entre vous et ce document, tel qu'une photographie de vous ou votre signature. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que ce certificat de naissance est bien le vôtre. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses contradictions dans vos déclarations concernant votre âge et votre identité, puisque vous vous êtes un jour présenté sous le patronyme de [A.] qui est tout à fait différent des autres identités que vous avez données qui bien que différentes, contiennent toutes les mêmes consonances, il est impossible d'accorder foi à cet acte de naissance. Or, au moment où vous avez introduit votre demande en Belgique, l'Office des étrangers ne disposait pas encore de l'information selon laquelle vous aviez donné d'autres dates de naissance en

France et en Italie et vous avez omis de le révéler à cette institution. Dès lors, l'Office des étrangers vous a enregistré comme un demandeur de protection internationale mineur sur base de votre bonne foi et de l'acte de naissance que vous leur avez remis. Ce n'est qu'en mai et juin 2020, soit un an après l'introduction de votre demande en Belgique que l'Office des étrangers et le Commissariat général ont été informé du fait que vous aviez déclaré être majeur lors de vos procédures en Italie et en France. Tout porte à croire que si l'Office des étrangers avait été mis au courant de cette réalité au moment de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, de sérieux doutes auraient été émis concernant votre âge réel. Quoiqu'il en soit, à la lumière des différents constats dressés jusqu'ici, il est impossible désormais de considérer que vous êtes effectivement né le 5 juin 2002 et que vous étiez effectivement mineur au moment où vous avez quitté votre pays, comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique. Dès lors, c'est votre âge et votre identité qui ne sont pas établis, d'autant plus que vous avez donné plusieurs identités différentes, comme cela a déjà été évoqué. **Ces constats jettent d'emblée le discrédit sur la réalité du récit que vous invoquez et sur votre crédibilité générale**, tant vos propos concernant votre identité et votre âge se sont révélés contradictoires et mensongers.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité soudanaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez jamais invoqué votre homosexualité lors de votre demande de protection internationale en France jette d'emblée le trouble sur votre orientation sexuelle alléguée en Belgique. Vous déclarez en effet que lors de l'introduction de votre demande en France, vous avez seulement parlé du fait que vous aviez un conflit avec votre oncle et qu'il voulait vous envoyer faire la guerre au Darfour, sans pour autant préciser les raisons de ce conflit ni le fait que vous étiez homosexuel. Interrogé sur les raisons de cette omission, vous avancez le fait que vous avez dû présenter les motifs de votre demande par écrit à l'aide d'un interprète et que vous aviez peur que la communauté soudanaise en France soit apprenne votre orientation sexuelle (NEP1, p. 14). Cependant, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé lors de votre audition à l'OFPPA qui s'en est suivie, vous répondez laconiquement ne pas l'avoir évoqué car ils ne vous ont pas posé la question. Il vous est alors fait remarquer que lors de l'audition à l'OFPPA, une question ouverte vous est posée vous demandant d'exposer les événements à l'origine de votre fuite du pays et dans ces conditions, et il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas évoqué votre homosexualité. Vous répondez en modifiant vos propos selon laquelle l'OFPPA ne vous a pas posé la question en répétant que vous aviez peur que votre homosexualité soit révélées aux soudanais en France (ibidem). Il ressort de ce qui précède qu'encore une fois, vous modifiez vos propos au gré des questions qui vous sont posées. Ce constat empêche de se convaincre de la crédibilité de vos propos. Le fait que vous ayez totalement omis de parler de votre homosexualité en France, alors qu'il s'agit du fondement de vos craintes de persécutions, amenuise totalement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Votre omission en France est d'autant plus troublante dans la mesure où selon la demande d'information concernant un demandeur d'asile du 5 mai 2020, vous avez introduit quatre demandes de protection internationales successives en France entre le 30 janvier 2017 et le 16 janvier 2019, et qu'à aucun moment, vous n'avez déclaré être homosexuel (cf. documents 1 et 2 ajoutés à la farde bleue). Une telle attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution et jette d'emblée le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos propos concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle tant vos déclarations à cet égard sont vagues et incohérentes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez eu cette prise de conscience, vous déclarez que vous avez commencé à faire la distinction entre les hommes et les femmes à l'âge de 10 ans. Invité à préciser vos propos, vous affirmez que vous avez réalisé à cet âge que vous n'étiez pas attiré par les femmes. Il vous est ensuite demandé dans quel contexte vous avez eu cette prise de conscience, si vous vous rappelez d'un événement durant lequel vous avez eu cette attirance pour un homme ou un des premiers moments durant lequel vous avez ressenti cette attirance, ce à quoi vous répondez laconiquement qu'il

n'y a pas eu un certain évènement mais que c'était juste un sentiment selon lequel vous étiez attiré plutôt par les hommes (NEP2, p. 7). Le Commissariat général estime que vos propos sont bien trop vagues concernant cet élément essentiel de votre vécu si bien qu'ils ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Par ailleurs, il convient de relever que vous estimez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle en vous rendant compte que vous n'étiez pas attiré par les femmes, alors que le lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous aviez déclaré que vous pouviez également parfois ressentir une attirance pour les femmes, si bien que vos propos successifs à cet égard se révèlent tout à fait incohérents (NEP1, p. 18). Confronté à cette incohérence, vous indiquez que vous vouliez dire qu'il y a parfois des femmes qui ressemblent à des hommes, qui ont les cheveux courts, qui ont une voix grave, tout en confirmant que vous n'êtes pas attiré par les femmes (NEP2, p. 7), sans pour autant apporter la moindre explication à cette incohérence, laquelle reste donc entière. Ces constats empêchent le CGRA de se convaincre de la crédibilité de vos propos concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous affirmez avoir entretenu votre première relation homosexuelle en 2011 ou 2012 à l'âge de 11 ou 12 ans avec votre ami [A.]. Cependant, il convient de rappeler qu'il est impossible de déterminer votre âge et qu'au vu de vos déclarations successives en Europe, vous pouviez avoir au moments des faits l'âge de 22 ans, selon que vous êtes né le 3 mars 1990, ou de 12 ans, selon que vous êtes né le 5 juin 2002. Or, la façon dont vous avez pu vivre et appréhender ces évènements est tout à fait différente selon que vous soyez âgé de 22 ans ou de 12 ans. Si vous aviez effectivement 22 ans, comme vous l'avez déclaré à plusieurs reprises en Italie ou en France, vous n'étiez pas un jeune adolescent côtoyant [A.] à l'école et jouant à des jeux d'enfants dans la rivière ou les vergers avoisinants, comme vous le décrivez lorsque vous évoquez le début de votre relation intime avec votre premier petit ami (NEP1, p. 17). Vous auriez ainsi vécu les choses tout à fait différemment dans le cadre de votre relation suivie avec [A.] entre 2012 et 2015 et des problèmes que vous auriez vécus lorsque vous auriez été surpris par votre oncle si vous étiez un adulte au moment des faits, plutôt qu'un enfant de 12 ou 14 ans comme vous l'alléguiez à l'appui de votre demande en Belgique. Ce constat empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces évènements comme vous le décrivez. Le simple fait de répéter que vous êtes bien né le 5 juin 2002 n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, tant vos déclarations à cet égard sont contradictoires et mensongères, comme cela a déjà été longuement développé plus haut. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre relation alléguée avec [A.] et des circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre orientation sexuelle. Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre homosexualité alléguée n'est pas crédible.

De plus, vos propos se révèlent particulièrement vagues et imprécis lorsque vous évoquez la façon dont vous et [A.] vous êtes révélés vos sentiments l'un pour l'autre. Ainsi, lorsqu'il vous est d'abord demandé de parler du jour où vous vous êtes embrassé pour la première fois, vous évoquez de façon générale l'automne et les jeux auxquels vous vous adonnerez dans la rivière et les vergers avoisinants, mais vous ne parlez à aucun moment du jour où vous vous êtes embrassés. La question vous est alors répétée et vous expliquez cette fois que vous ne vous êtes pas embrassés mais que vous vous « seriez » souvent, que vous vous preniez tout le temps dans les bras et que vous vous passiez par-dessus ou par-dessous dans la rivière (NEP1, p. 17). Encore une fois, vous n'évoquez nullement un moment précis, si bien qu'il est difficile de se convaincre de la réalité de votre récit. La question du début de votre relation vous est alors posée différemment afin de vous permettre de comprendre ce qui est attendu de vous. Il vous est ainsi demandé d'expliquer la façon dont vous vous êtes tous deux révélés vos sentiments et de décrire comment vous vous êtes rendus compte que vous n'étiez plus de simples amis. Cependant, vous ne répondez pas du tout à la question puisque vous évoquez le fait que vous vous voyiez à l'école et que vous vous donniez vos devoirs respectifs en cas d'absence aux cours de l'un ou de l'autre. Encore une fois, vos propos ne permettent pas de se convaincre du fait que vous avez vécu une relation intime avec [A.] et non pas une simple relation amicale. Mis face à ce constat, il vous est une nouvelle fois demandé d'expliquer dans quel contexte vous vous êtes rendu compte qu'[A.] n'était pas juste un ami. Toutefois, vous vous bornez à dire qu'au début c'était de l'amitié et que par la suite vous avez ressenti autre chose et que vous étiez plus proches mais vous n'expliquez nullement dans quel contexte vous avez eu cette prise de conscience ou la façon dont vous vous êtes dévoilés vos sentiments. Il vous est ensuite demandé simplement si vous vous souvenez du jour où vous vous êtes vraiment rendu compte du fait que vous étiez plus que des amis et que vous en avez parlé ou que vous vous êtes embrassés, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous vous êtes approché mais que vous n'en avez pas parlé, si bien qu'encore une fois, vos propos ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits. Par la suite, ces différentes questions vous sont une nouvelle fois formulées à trois reprises mais vous vous montrez incapable d'expliquer dans quel contexte vous vous êtes révélés vos sentiments, et ce malgré les

nombreuses questions qui vous ont été posées pour vous permettre d'expliquer la façon dont cet événement déterminant de votre vécu s'est produit (NEP1, p. 17 et 18). Le caractère particulièrement vague de vos propos à cet égard ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef et amenuise la crédibilité du caractère intime de votre relation alléguée avec [A.].

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple avec [A.], vos propos se révèlent particulièrement inconsistants. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps de façon très générale qu'« il y a eu plein de choses » mais que vous n'êtes pas sûr de pouvoir vous en rappeler car « ça fait longtemps ». Il vous est ensuite demandé si vous êtes en mesure de relater un de ces nombreux événements marquants, mais encore une fois, vous vous montrez incapable de relater un moment précis de votre vécu commun, vous bornant à dire que vous aviez des relations surtout à la rivière ou à vos domiciles respectifs. Vous êtes alors invité à vous remémorer un événement en particulier et vous répondez cette fois que vous ne vous rappelez plus, tout en répétant une nouvelle fois que vous vous adonnez à des attouchements à la rivière. Force est donc de constater que vous êtes incapable de vous remémorer avec précision le moindre événement marquant de votre vécu commun avec [A.], alors que vous dites pourtant qu'« il y a eu plein de choses » (NEP2, p. 11). Or, dans la mesure où vous alléguiez avoir vécu une relation intime avec [A.] pendant environ deux ans et qu'il s'agit à ce jour de la seule relation suivie que vous auriez entretenue avec un autre homme, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'anecdotes et d'événements marquants qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [A.].

Mais encore, le Commissariat général constate que vos propos concernant la longueur de votre relation et l'âge que vous aviez au moment où ladite relation aurait pris fin sont tout à fait incohérents. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé l'âge que vous aviez quand vous avez entamé votre relation avec [A.] et la durée de celle-ci, vous répondez que vous aviez douze ou treize ans quand elle a débuté et qu'elle aurait duré près de trois ou quatre ans. Vous ajoutez que « c'était une relation qui était forte, surtout à l'âge de 14 ans ». Il vous est ensuite demandé l'âge que vous aviez quand votre relation a pris fin et vous répondez que vous aviez 14 ans. Or, si votre relation a duré trois ou quatre ans et qu'elle a pris fin quand vous étiez âgé de 14 ans, elle avait dû débuter à l'âge de 10 ou 11 ans et non à l'âge de 12 ans, comme vous l'alléguez au départ. Mis face à ce constat, vous avancez le fait que vous vous êtes perdu entre l'âge et la durée et que votre relation a en réalité duré deux ans et que vous aviez 12 ans quand vous l'avez entamée. Cependant, vous affirmez que votre oncle vous a surpris avec [A.] en juillet 2015, événement qui aurait mis fin à votre relation avec [A.] (NEP2, p. 6 et 7). Or, vous prétendez être né le 5 juin 2002, si bien que vous veniez d'avoir 13 ans quelques semaines avant d'être découvert par votre oncle, et non 14, comme vous l'alléguez. Dès lors, vos propos successifs demeurent tout à fait incohérents. Confronté à cette incohérence, vous êtes incapable d'apporter la moindre explication. En outre, cette dernière incohérence concernant l'âge que vous aviez en réalité au moment où vous auriez été surpris par votre oncle en compagnie d'[A.] ne peut relever d'une simple confusion due à l'ancienneté des faits, dans la mesure où depuis que vous êtes en Belgique, vous assurez sans le moindre doute être né le 5 juin 2002, ce qui vous a amené à vous déclarer mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 28 février 2019. Dès lors, Cette nouvelle incohérence dans vos propos successifs concernant l'âge que vous aviez au moment des faits que vous alléguiez avoir vécus à l'origine de votre fuite du pays amenuise grandement la crédibilité de ces faits, ainsi que la réalité de la relation intime que vous alléguiez avoir entretenue avec [A.]. Ces constats empêchent encore davantage de se convaincre de la crédibilité de votre homosexualité alléguée et conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas réellement né le 5 juin 2002.

En outre, le Commissariat général constate que vos propos successifs concernant les faits à l'origine de votre fuite du Soudan sont tout à fait contradictoires. En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers le 21 août 2019 que lorsque vous avez été surpris par votre oncle, ce dernier vous a frappé, vous et [A.], et qu'il a ensuite emmené votre partenaire chez son père pour lui dire que s'il voyait encore son fils avec vous, votre oncle lui casserait les jambes (questionnaire CGRA du 21.08.2019 ajouté au dossier administratif). Or, lors de votre entretien personnel du 30 novembre 2021, vous livrez une version très différente puisque vous affirmez cette fois qu'après que votre oncle vous ait battu tous les deux, [A.] est retourné tout seul chez lui et que sa mère a constaté ses blessures alors que son père n'était pas présent à la maison. Cette dernière aurait ensuite prévenu son père à son retour et celui-ci se serait rendu chez votre oncle pour lui dire qu'il ne laisserait plus venir son fils chez vous et que s'il vous voyait dans la rue, il vous casserait la jambe (NEP1, p. 12, 15 et 16). Vous confirmez cette version au cours de votre entretien personnel du 11

février 2022 (NEP2, p. 6). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant l'évènement qui serait à l'origine de la découverte de votre homosexualité par votre famille et votre entourage ainsi que de votre fuite du pays sont tout à fait contradictoires. Confronté à ces contradictions, vous n'apportez pas la moindre explication convaincante puisque vous vous bornez à dire que c'est la dernière version des faits qui est la bonne (NEP2, p. 12). Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos dans la mesure où vous n'avez cessé de vous contredire, comme cela est développé tout au long de la présente décision. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre crainte alléguée et vient jeter un sérieux doute sur cet évènement déterminant de votre parcours homosexuel. Dès lors, ce qui précède jette encore un peu plus le discrédit sur la relation que vous alléguiez avoir vécu avec [A.] ainsi que sur votre homosexualité alléguée.

Il en va exactement du même raisonnement lorsque vous déclarez une fois à l'Office des étrangers que suite à ces évènements vous n'êtes pas sorti de chez vous pendant quatre jours (questionnaire CGRA du 21.08.2019 ajouté au dossier administratif), alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel avoir été enfermé pendant un mois (NEP1, p. 12). Cette nouvelle contradiction concernant un élément essentiel de votre parcours amenuise la crédibilité de votre récit concernant tant vos craintes alléguées que votre vécu homosexuel allégué.

Par ailleurs, il convient de relever que vos propos se révèlent une nouvelle fois particulièrement incohérents lorsque vous évoquez votre vécu homosexuel après la fin de votre relation alléguée avec [A.]. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu d'autres relations homosexuelles par la suite, vous répondez par la négative et expliquez que vous n'avez pas pu aimer, qu'[A.] était très proche de vous et confirmez que ce n'est pas arrivé. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous vous sentez homosexuel, si vous vous sentez attiré par les hommes ou si c'était juste une histoire spéciale avec [A.], vous répondez que c'était juste avec [A.] mais que ça continue encore aujourd'hui et vous déclarez plus loin être toujours amoureux d'[A.]. Un peu plus tard, interrogé sur votre volonté de vivre votre homosexualité, et amené à dire si vous souhaitez rencontrer d'autres hommes ou avoir des relations intimes avec d'autres hommes dans le futur, vous répondez : « s'il s'agit d'une personne comme [A.], d'un ami cher, oui c'est possible » (NEP1, p. 18 et 19). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez jamais entretenu d'autre relation intime avec un autre homme suite à votre relation avec [A.] et que celui-ci reste encore à ce jour, votre seul partenaire homosexuel. Pourtant, au cours de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez cette fois que vous avez entretenu votre premier réel rapport sexuel avec un homme d'origine bulgare prénommé [E.] au mois de juin, dans un parc public de la région de Gand (NEP2, p. 8 et 9). Il vous est alors demandé la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment évoqué cette relation lors de votre premier entretien lorsque plusieurs questions vous ont été posées concernant votre vécu homosexuel. Vous arguez du fait que vous vous sentiez plus à l'aise lors du deuxième entretien personnel et du fait que lors du premier entretien vous parliez de votre envie d'avoir une relation comme celle que vous aviez avec [A.], ce qui n'était pas le cas d'[E.]. Cependant, dans la mesure où plusieurs questions vous avaient été posées à cet égard, ajouté au fait que votre rapport intime avec [E.] constitue un évènement marquant de votre parcours, puisqu'il s'agirait de votre premier rapport sexuel avec un homme, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez omis ce fait lors du premier entretien n'est pas du tout cohérent. Mis face à ce raisonnement, vous invoquez cette fois le fait que lors du premier entretien, l'interprète était une femme si bien que vous ne vous sentiez pas à l'aise pour en parler. Il vous est alors fait remarqué que votre avocate est également une femme, ce qui ne vous a pas empêché d'évoquer cet évènement lors du deuxième entretien. Vous avancez cette fois le fait que l'interprète féminine présente durant le premier entretien avait l'âge de votre mère, ce qui vous mettait mal à l'aise. Toutefois, vos explications successives ne sont pas du tout cohérentes avec vos propos tenus lors du premier entretien selon lesquels vous vous sentez plus à l'aise en Belgique pour parler de votre homosexualité, ce qui n'avait pas été le cas en France et vous aurait ainsi empêché de parler de votre orientation sexuelle lors de vos demandes de protection internationales successives dans ce pays. Devant ce raisonnement, vous arguez cette fois du fait que vous aviez compris que les questions du premier entretien concernaient des relations amoureuses et non des relations sexuelles (NEP2, p. 10 et 11). Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à vos explications successives tant vous les modifiez au gré des questions qui vous sont posées. En outre, la distinction que vous faites finalement entre relation amoureuse et relation sexuelle pour justifier le fait que vous n'avez à aucun moment évoqué le fait que vous aviez entretenu votre premier rapport sexuel avec un autre homme en Belgique ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où lorsqu'il vous a été plusieurs fois demandé d'évoquer la façon dont vous avez entamé votre relation intime avec [A.] ou de relater un évènement marquant de votre vécu commun avec ce dernier, vous avez à chaque fois fait référence à des gestes d'ordre intimes et sexuels (NEP2, p. 11). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à comprendre la raison pour laquelle vous avez totalement omis le

fait que vous aviez entretenu votre premier rapport intime avec un autre homme en Belgique alors que plusieurs questions vous avez été posées vous permettant d'en parler lors de votre premier entretien. Une telle incohérence dans vos propos successifs décrédibilise totalement la réalité de cet évènement et contribue encore un peu plus à considérer que votre homosexualité alléguée n'est pas établie.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez entretenu ce rapport intime avec un autre homme au mois de juin près de votre centre d'accueil ne sont pas crédibles. Vous déclarez en effet que vous avez accepté d'entretenir votre premier rapport sexuel avec un autre homme suite à la demande d'un inconnu d'origine bulgare et ce en fin de journée dans un parc public de la région de Gand. Or, votre attitude à cet égard n'est pas du tout cohérente avec votre parcours en Belgique selon lequel vous avez des difficultés à aller vers d'autres hommes pour les rencontrer, soit en raison de la barrière de la langue, soit parce que vous n'arrivez pas à demander des numéros de téléphone à des personnes qui vous plaisent, ou encore parce que vous n'avez jamais fréquenté des lieux ou des sites de rencontres pour homosexuels (NEP2, p. 9 et 10). Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à dire que c'était un endroit plutôt caché, en fin de journée, et que ce n'est pas vous qui avez abordé cet homme (idem). Cependant, cela n'explique nullement la raison pour laquelle vous acceptez d'entretenir votre premier rapport intime avec un inconnu dans un lieu public, alors que vous vous êtes toujours montré particulièrement discret concernant votre homosexualité, n'osant pas en parler en France pour ne pas que ça s'ébruite, ou cachant certains faits devant une interprète de l'âge de votre mère. L'incohérence de votre attitude à cet égard finit d'achever la crédibilité de cet évènement. Ce qui précède déforce encore plus la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, vos connaissances concernant le sort réservé aux homosexuels au Soudan sont particulièrement vagues. Ainsi, vous affirmez que l'homosexualité est interdite au Soudan mais vous n'avez aucune idée des risques qu'encourent les homosexuels vis-à-vis de la loi. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous l'ignorez et que vous ne savez pas ce que dit la loi mais que vous savez « qu'on peut te lancer d'un toit ». Vous illustrez vos propos à cet égard par le fait qu'un groupe d'extrémistes religieux au Soudan jette des homosexuels au Soudan. Cependant, vous n'avez aucune idée du nom de ce groupe et de ses dirigeants. Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné sur le sort réservé aux autorités soudanaises, vous répondez par la négative et répétez une nouvelle fois qu'il y a « ce groupe qui lance des homosexuels » (NEP1, p. 19 et NEP2, p. 4 et 5). Pourtant, l'homosexualité au Soudan était encore punie de la peine de mort jusqu'en 2020 et est aujourd'hui indirectement sanctionnée par l'interdiction de la pratique de la sodomie qui vaut une peine de prison de 5 ans et peut aller jusqu'à la prison à vie en cas de deuxième récidive (cf. document 4 ajouté à la farde bleue). Le fait que vous ignoriez complètement cette réalité et que vous ne vous soyez jamais renseigné à ce sujet témoigne d'un désintérêt dans votre chef qui empêche encore un peu plus le CGRA de se convaincre du fait que vous soyez réellement homosexuel.

Il en va de même en ce qui concerne la situation des homosexuels en Belgique. Ainsi, alors que vous vous trouvez sur le territoire du royaume depuis maintenant trois ans, vous ne savez pas quels sont les droits des homosexuels en Belgique si ce n'est « qu'ils ne sont pas menacés », qu'on peut en voir dans les trains et dans les trams et que personne ne les attaque. Vous déclarez par ailleurs que vous ne vous êtes jamais renseigné sur les droits des homosexuels en Belgique car, dites-vous, cela vous a suffi de les voir dans la rue (NEP2, p. 6). Encore une fois, votre désintérêt pour la situation des homosexuels en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de votre homosexualité alléguée tant vos propos à cet égard sont contradictoires, incohérents et inconsistants.

Dès lors, vos propos selon lesquels votre oncle voudrait vous forcer à rejoindre les combattants rebelles au Darfour ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez que c'est suite à la découverte de votre homosexualité que votre oncle aurait eu l'intention de vous faire rejoindre de force ces groupes rebelles (NEP1, p. 12 à 15). Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, votre homosexualité n'est pas crédible et vos propos successifs concernant les circonstances dans lesquelles votre oncle vous aurait surpris avec un autre homme sont à ce point contradictoires qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit. Dans ces conditions, Il est impossible de se convaincre du fait que votre oncle ait l'intention de vous forcer à rejoindre les combattants rebelles au Darfour.

De plus, vous êtes incapable de dire dans quel groupe combattant votre oncle avait la volonté de vous envoyer. Vous déclarez à cet égard que vous ne lui avez jamais posé la question (NEP1, p. 19). Votre ignorance et le peu d'intérêt dont vous faites preuve à ce sujet amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel votre oncle aurait la volonté de vous envoyer combattre au Darfour de force.

Quoiqu'il en soit, à considérer établi que votre oncle aurait la volonté de vous faire rejoindre les combattants rebelles au Darfour, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que votre crainte à cet égard n'est pas fondée. En effet, vous êtes majeur si bien que vous n'êtes pas sous l'autorité légale de votre oncle. Dans ces conditions, vous n'avez nullement l'obligation de lui obéir, si bien que vous pouvez vous opposer à son éventuelle volonté de vous faire rejoindre le Darfour pour combattre (NEP1, p. 19). Votre crainte à cet égard est dès lors infondée.

De plus, vous provenez de la ville de Kassala, chef-lieu de la province de Kassala où vous résidez avec votre famille depuis l'âge de 5 ans. Or, cette province est contrôlée par les autorités soudanaises et n'est pas le théâtre d'une guerre civile comme cela a été le cas dans les provinces du Darfour. Dans ces conditions, si votre oncle avait la volonté de vous faire rejoindre de force les rebelles au Darfour, vous avez la possibilité de dénoncer ses intentions à vos autorités et tout porte à croire que celles-ci se rangeraient de votre côté dans leur lutte contre les rebelles (NEP1, p. 19). Confronté à ce raisonnement, vous avancez le fait qu'il est très facile pour lui de vous envoyer combattre, mais vous n'avancez pas le moindre élément pertinent pour illustrer vos propos. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte de devoir rejoindre de force les rebelles au Darfour n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, le certificat de naissance que vous avez produit ne permet nullement de se convaincre de votre identité. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Dans ces conditions, le dépôt de ce seul document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations successives concernant votre identité et votre date de naissances, tant celles-ci se sont révélées contradictoires tout au long de votre parcours de demandeur de protection internationale en Europe.

Quant aux deux attestations médicales constatant la présence de cicatrices sur votre mollet, le lien qui y est fait avec les sévices que vous auriez subis de la part de votre oncle repose uniquement sur vos déclarations. En effet, les deux médecins qui ont constatés ces lésions ne sont pas des témoins directs des faits que vous alléguiez avoir vécus et ces praticiens précisent bien que les causes de vos blessures sont décrites selon vos propres déclarations. Or, votre récit à cet égard n'est pas crédible comme cela a été développés tout au long de la présente décision, tant vos déclarations sont contradictoires et inconsistantes. Dans ces conditions, ces attestations ne permettent nullement de se convaincre de la crédibilité de votre récit.

Dans son attestation, le docteur [B.] constate par ailleurs la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Cependant, votre médecin ne précise nullement si cela se traduit par l'existence de troubles psychologiques dans votre chef ni la portée ou la gravité de votre souffrance psychologique. En outre, aucun lien de causalité n'est fait entre cette souffrance et les faits que vous alléguiez avoir vécus au Soudan. Dès lors, la simple constat d'une souffrance psychologique dans votre chef n'apporte aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les deux liens vidéos dans lesquels on peut voir un individu pris à parti par la population, ces événements ne vous concernent nullement si bien qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande.

Les remarques que vous avez apportées à vos notes de l'entretien personnel concernent pour la plupart des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à votre remarque selon laquelle vous êtes resté deux mois en France avant d'aller à la préfecture avec un ami pour « être majeur », celle-ci ne permet pas d'expliquer les nombreuses contradictions constatées dans vos déclarations concernant votre âge.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir **COI Focus « Soudan : Risque en cas de retour » du 6 février 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_soedan_risico_bij_terugkeer_2.pdf ou sur <https://www.cgvs.be/nl> ; **COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021**) que dans une affaire datant de 2016, l'Upper Tribunal britannique a jugé qu'un demandeur soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves à son retour au Soudan sur la seule base du retour forcé ou du refus de sa demande de protection internationale. Dans une affaire datant de 2020, l'Upper Tribunal britannique a confirmé que l'on ne dispose pas de suffisamment de preuves pour affirmer qu'un demandeur débouté court un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la seule introduction d'une demande de protection internationale. Ces informations mentionnent également que, selon plusieurs sources, l'on ne peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger, les personnes d'une ethnie non arabe originaire du Darfour risquent d'être persécutées du seul fait de leur origine ethnique du Darfour.

Il ressort cependant de ces informations que la provenance directe du Darfour peut éveiller un intérêt accru de la part des services de sécurité soudanais à l'égard de l'intéressé. Les opposants soudanais courent également un risque d'être persécutés en cas de retour dans leur pays s'ils ont été politiquement actifs à l'étranger. À cet égard, signalons que vous ne provenez pas directement d'une zone de conflit au Soudan, dans la mesure où vous avez déclaré vivre à Kassala depuis l'âge de 5 ans.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que depuis que les membres de votre famille se sont installés dans la province de Kassala, ils vivent en sécurité (NEP1, p. 7 et 8). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle rien ne permet de se convaincre du fait que vous puissiez être persécuté au Soudan du seul fait de votre origine non arabe du Darfour.

Des sources consultées récemment (voir **COI Focus « Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021**) ne mentionnent pas d'information, ou seulement des informations lacunaires, quant au traitement réservé en cas de retour au Soudan depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement transitoire en août 2019. Les sources consultées n'ont, depuis lors, pratiquement pas signalé de problèmes rencontrés par les personnes retournant au pays, bien qu'elles aient évoqué quelques cas d'interrogatoire, de détention et éventuellement d'extorsion lors du retour au Soudan. L'on ignore encore actuellement si les circonstances ont changé depuis août 2019 à l'aéroport international de Khartoum.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la situation au Soudan, il ressort des informations disponibles (voir **COI Focus « Soudan. De stand van zaken in Soedan na de coup van 25 oktober 2021 » du 24/01/22**, dont une copie est jointe au dossier administratif) que, le 25 octobre 2021, l'armée sous le commandement du lieutenant général (Lt Gal) Abdel-Fattah al-Burhan a dissout le gouvernement de transition et le Conseil de souveraineté. Le Lt Gal Burhan a également décrété l'état d'urgence, tout en promettant de respecter la déclaration constitutionnelle ainsi que l'accord de paix de Djouba, et d'organiser des élections en juillet 2023.

En réaction au coup d'État, des manifestations et des actions de désobéissance civile ont été organisées dans tout le pays. Les forces de sécurité ont réagi à ces incidents par la violence et par l'utilisation de gaz lacrymogène. Dans ce contexte, ce sont certainement 72 personnes qui ont perdu la vie et plus de 2 000 qui auraient été blessées depuis le 25 octobre. Les manifestations se sont poursuivies, de même que la répression par les forces de sécurité. À Khartoum et dans d'autres villes de tout le pays, jusqu'aux zones périphériques du Darfour et des Two Areas, l'on a aussi procédé à des arrestations de militants politiques et des droits de l'homme, de journalistes, de avocats, de membres des resistance committees locaux, de manifestants et de spectateurs des manifestations. Enfin, 100 officiers de l'armée régulière et hommes politiques ont également été arrêtés.

Le 21 novembre 2021, Abdalla Hamdok signait avec l'armée un accord en 14 volets dans le cadre duquel il était de nouveau institué premier ministre. L'accord prévoyait la désignation d'un cabinet indépendant à caractère technocratique placé sous sa direction jusqu'à ce que se tiennent des élections. Des groupes pro-démocratiques ont considéré l'accord entre le Lt Gal Burhan et M. Hamdok comme une trahison. Les manifestants ont aussi rejeté tout accord qui donne au Lt Gal Burhan la direction du Soudan. Les effusions de sang n'ont pas cessé après l'accord entre Burhan et Hamdok. Plusieurs grandes manifestations, les Marches of the Millions, ont continué de se succéder et les forces de sécurité les ont violemment

réprimées. Les arrestations de militants et de personnalités pro-démocratiques se sont aussi poursuivies. Le 26 décembre 2021, le Lt Gal Burhan a également rétabli toutes les compétences du General Intelligence Service (GIS, auparavant NISS), permettant à ce dernier de procéder de nouveau à des arrestations et des détentions de civils. Les violences commises par les forces de sécurité ont aussi touché les travailleurs de la santé, les hôpitaux et les patients. L'armée a tenté de maîtriser le narratif de la situation politique dans le pays en s'en prenant durement à la presse. Les sources consultées ne contiennent cependant pas d'indication que le nouveau régime cible spécifiquement les personnes appartenant à une ethnie non arabe originaires du Darfour ou des Two Areas, ni que les violences s'intensifient à l'endroit de ces personnes.

Se trouvant dans une impasse politique, le premier ministre, Abdalla Hamdok, a démissionné le 2 janvier 2022. Lors de son intervention télévisée de ce dimanche soir, il a déclaré ne pas être parvenu à trouver de compromis entre les généraux au pouvoir et les groupes pro-démocratiques. Le mouvement de protestation exigeait un gouvernement intégralement composé de civils pour mener la transition, exigence rejetée par les généraux, qui ont affirmé que le pouvoir sera seulement transféré à un gouvernement élu. Après la démission du premier ministre Hamdok, les groupes pro-démocratiques ont appelé à de nouvelles manifestations de masse. Les forces de sécurité se sont tenues prêtes et ont renforcé leur présence à Khartoum. En l'absence de premier ministre ou de gouvernement civil, ce sont l'armée, les anciens groupes rebelles et les RSF (Rapid Security Forces) qui exercent le contrôle sur le Soudan. Il n'y a pas de parlement pour désigner un nouveau premier ministre. Entre-temps, différents acteurs œuvrent à des initiatives afin de relancer la transition politique. Outre la pression internationale croissante sur les chefs militaires, la critique interne s'amplifie également et ne se limite plus à la rue.

Bien qu'il soit toujours question d'une crise politique, ainsi que d'arrestations et de violences dues aux forces de sécurité, il ne ressort aucunement des informations disponibles que la nature des récentes évolutions que connaît le Soudan puisse les faire assimiler à des persécutions systématiques pour des motifs politiques. Les violences dues aux forces de sécurité s'inscrivent dans le cadre d'une répression brutale des manifestations et des mouvements de protestation. Cette répression peut faire des morts et des blessés. Des manifestants et d'éventuels spectateurs des manifestations peuvent être arrêtés, de même que des personnes au profil spécifique (comme les militants politiques et des droits de l'homme, les journalistes, les avocats, les membres des resistance committees locaux...). Les sources consultées ne contiennent pas non plus d'indication que le nouveau régime cible spécifiquement les personnes appartenant à une ethnie non arabe originaires du Darfour ou des Two Areas, ni que les violences s'intensifient à l'endroit de ces personnes.

Quoique l'on observe une intensification des violences au Darfour, une résurgence des violences à caractère ethnique dans les Two Areas (sud), et des mouvements de protestation d'agriculteurs dans le nord du pays, il ressort des informations disponibles que le type de violences dont il est question depuis le coup d'État militaire, à savoir la répression brutale des manifestations par les forces de sécurité, ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux voire davantage d'organisations armées se combattent entre elles.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il convient donc de conclure qu'un simple renvoi à la situation générale au Soudan et aux récentes évolutions que connaît ce pays ne suffit pas pour démontrer qu'un demandeur est effectivement menacé et persécuté dans son pays d'origine, ni qu'il existe en son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Un examen individuel de sa demande de protection internationale reste donc nécessaire, dans le cadre duquel sa crainte de persécution ou son risque réel de subir des atteintes graves doit être démontré(e) concrètement. Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre plausible cette crainte de persécution, ni ce risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document concernant la désignation d'un tuteur, un article sur la tutelle des mineurs non accompagnés, un article sur l'homosexualité chez les jeunes, un document du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies concernant l'État du Kassala, ainsi que plusieurs articles et rapports sur l'homosexualité et la situation politico-sécuritaire au Soudan.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère tout d'abord que le requérant n'a pas démontré une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son appartenance ethnique. Elle repose ensuite sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et du récit qui en découle, et ce en raison de contradictions, d'incohérences, d'omissions, de méconnaissances et de lacunes dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Si le Conseil constate que les motifs liés à la crédibilité des faits à l'origine de la fuite du requérant du Soudan sont pertinents et suffisants, il considère qu'il n'en va pas de même concernant l'orientation sexuelle du requérant. Concernant la crédibilité du récit d'asile, Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle pointe les contradictions relatives à l'enchaînement des événements à la suite de la découverte par l'oncle du requérant de la relation homosexuelle entretenue par le requérant. La contradiction relative à la période durant laquelle le requérant reste enfermé après cette découverte est par ailleurs établie et pertinente. Ces deux importants griefs permettent ainsi de croire que le requérant n'a pas réellement quitté son pays suite à la découverte de son homosexualité.

5.3. S'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le Conseil relève que les différents motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de se prononcer adéquatement sur celle-ci. En effet, l'instruction de la partie défenderesse à cet égard est inadéquate et insuffisante ; de la sorte, elle ne permet pas une analyse pertinente des déclarations du requérant à ce sujet. À cet égard, le Conseil pointe particulièrement le motif lié à la prise de conscience du requérant et son attirance possible pour les femmes. Il met également en exergue le motif lié à la manière par laquelle le requérant et A. se sont révélés leurs sentiments, ainsi que celui lié au vécu homosexuel du requérant après la fin de sa relation amoureuse au Soudan. En outre, le motif lié aux circonstances du rapport intime que le requérant déclare avoir entretenu en Belgique avec un homme d'origine bulgare est particulièrement sévère, le Conseil n'apercevant pas en quoi le comportement du requérant peut être qualifié d'incohérent. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure et en l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne détient pas les éléments nécessaires permettant de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.4. S'agissant encore de la problématique des déboutés de retour au Soudan, le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans sa décision :

« Des sources consultées récemment (voir COI Focus « *Soedan: De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's* » du 28 juin 2021) ne mentionnent pas d'information, ou seulement des informations lacunaires, quant au traitement réservé en cas de retour au Soudan depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement transitoire en août 2019. Les sources consultées n'ont, depuis lors, pratiquement pas signalé de problèmes rencontrés par les personnes retournant au pays, bien qu'elles aient évoqué quelques cas d'interrogatoire, de détention et éventuellement d'extorsion lors du retour au Soudan. L'on ignore encore actuellement si les circonstances ont changé depuis août 2019 à l'aéroport international de Khartoum. » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe ainsi la formulation sibylline et hasardeuse de la partie défenderesse qui conclut à l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, mais admet également, d'une part, ne disposer que d'informations lacunaires sur le sort des déboutés soudanais et, d'autre part, ignorer si les circonstances d'un retour du requérant au Soudan via l'aéroport international de Khartoum pourraient être problématiques.

5.5. Concernant la situation sécuritaire au Soudan, le Conseil relève encore l'analyse lacunaire de la partie défenderesse qui note dans sa décision qu'un examen individuel de la demande de protection internationale reste nécessaire, sans pouvoir se satisfaire d'informations générales. Dans la suite de son raisonnement, la partie défenderesse ne procède toutefois pas à cet examen individuel par rapport à la situation sécuritaire. Ces constatations démontrent le caractère peu minutieux et peu rigoureux de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de la décision attaquée concernant la situation sécuritaire et ses conséquences personnelles dans le chef du requérant.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 18 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS	B. LOUIS
---------------	----------